

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le **24 OCT. 2018**

Autorité environnementale

**La formation d'autorité environnementale
du CGEDD**

Nos réf. : AE/18/1147

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

à

**Monsieur Benoît Bartherotte
SCI CARPE DIEM**

Objet : Recours gracieux déposé à l'encontre de la décision relative à la révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lège-Cap-Ferret (33).

Annexe : décision n° F-075-18-P-0040 du 6 juillet 2018

Par courrier du 4 septembre 2018, enregistré à l'Autorité environnementale du CGEDD (Ae) le 7 septembre 2018, vous avez formé un recours gracieux concernant la décision n° F-075-18-P-0040 du 6 juillet 2018 par laquelle la formation d'autorité environnementale du CGEDD a dispensé d'évaluation environnementale la révision du plan de prévention des risques littoraux de Lège-Cap-Ferret (33).

Vous évoquez, à l'appui de votre recours, deux arguments relatifs :

- 1) au fait que le comité de suivi du PPRL n'a, préalablement à la décision de l'autorité environnementale, pas reçu d'informations sur la révision du PPRL et n'a pas été réuni,
- 2) au fait que l'une des pièces du dossier de saisine de l'Ae, intitulée « *Dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale* », mentionne une note « *sur l'érosion marine* » annexée au Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du Bassin d'Arcachon, note qui serait, selon les éléments que vous avancez, basée sur une « *étude introuvable de décembre 1997* », dont vous indiquez que « *les conclusions sont actuellement frappées d'une procédure pénale pour faux en écritures par dépositaire de l'autorité publique* ».

Vous concluez que la décision n° F-075-18-P-0040 du 6 juillet 2018 doit être annulée et que la révision du PPRL de Lège-Cap-Ferret doit être soumise à évaluation environnementale.

L'Ae rappelle que les critères qu'elle examine pour fonder sa décision sur la nécessité d'une évaluation environnementale sont ceux de l'annexe II de la Directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le premier argument développé n'apporte aucun élément sur l'impact potentiel du projet sur l'environnement, susceptible de remettre en cause les conclusions de la décision contestée.

Concernant le second argument, la note mentionnée, bien que fondée sur les mêmes études que le PPRL initial, ne fait pas, selon les éléments du dossier, partie des éléments techniques sur lesquels s'appuie la révision proposée, et n'est citée que dans une partie de présentation générale des documents d'urbanisme et d'aménagement s'appliquant à la commune.

Le projet de révision du PPRL se fonde, selon le dossier reçu par l'Ae, sur des études différentes¹ et plus récentes que celle que vous citez. L'information que vous portez à la connaissance de l'Ae n'est donc pas de nature à remettre en cause la décision contestée.

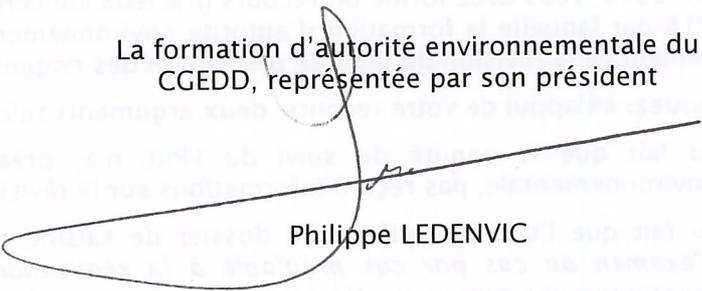
En outre conformément au I de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, « l'autorité environnementale détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée ».

L'Autorité environnementale se fonde donc sur les informations fournies par le maître d'ouvrage, la sincérité de celles-ci relevant de sa responsabilité.

En conséquence, la formation d'autorité environnementale du CGEDD a décidé, lors de sa séance du 24 octobre 2018, de maintenir sa décision n° F-075-18-P-0040 du 6 juillet 2018 de dispense d'évaluation environnementale de la révision du plan de prévention des risques littoraux de Lège-Cap-Ferret (33), pour les motifs énoncés dans la décision 6 juillet 2018.

Je vous informe que le Conseil d'État, dans un avis n° 395916 du 6 avril 2016, a considéré que l'acte par lequel l'autorité environnementale décide de dispenser d'évaluation environnementale un plan, schéma, programme ou autre document de planification mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'environnement a le caractère d'une mesure préparatoire à l'élaboration de ce plan, schéma, programme ou document, insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Cette décision de dispense d'évaluation environnementale pourra, en revanche, être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou document.

La formation d'autorité environnementale du
CGEDD, représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Copie : DDTM 33

¹ « Caractérisation de l'aléa érosion (2020-2040) de la Côte Aquitaine dans le cadre de l'étude stratégie de gestion du trait de côte – Observatoire de la Côte aquitaine – rapport BRGM/RP-59095-FR août 2011 » ; « Caractérisation de l'aléa recul du trait de côte sur le littoral de la côte aquitaine aux horizons 2025 et 2050 – rapport BRGM/RP- 66277-FR octobre 2016 » ; « Analyse préalable à la révision des PPRL érosion marine en Gironde – Intérêt et besoins techniques rapport BRGM/RP-67148-FR » ; « Étude d'accompagnement à l'élaboration de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lège-Cap Ferret et notamment le Rapport CI-15399-B-rev01 établi en mars 2017 ».